

# **Droits collectifs des habitants sur des biens communaux**

## **PROBLEME**

L'ensemble des habitants d'une commune ou certains d'entre eux, dispose de droits particuliers de jouissance portant sur des biens communaux. Ces droits, qui résultent généralement d'usages ou de titres multiséculaires, sont parfois difficiles à identifier, même s'ils ont été codifiés depuis lors. La présente fiche se propose de distinguer les différentes catégories de droits dont peuvent disposer les habitants d'une commune : biens de section, affouage, vaine pâture, pâturages communaux.

## **TEXTES**

- Code général des collectivités territoriales (art. L. 2411-1 à L. 2421-20)
- Code civil
- Code rural et de la pêche maritime
- Code forestier

Les principaux droits des habitants, et leurs références légales et réglementaires portent sur des biens communaux. Leur exercice peut être régi par les délibérations du conseil municipal.

## **▣ LES DROITS SUR LES BIENS SECTIONNAUX**

Une section de commune est une partie de la commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune. Ces biens et ces droits peuvent être constitués par des terres agricoles, des biens soumis ou non au régime forestier, des pâturages, des carrières, des grottes préhistoriques, des plans d'eau, des machines agricoles, des valeurs mobilières, des dépôts en banque, des pistes de ski, etc...

La section de commune, qui est une personne morale de droit public, est régie par les articles L.2411-1 et suivants, et les articles D.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que par l'article 542 du code civil.

Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire.

La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et son Maire, ou par la commission syndicale et par son président.

La répartition des compétences entre le Conseil municipal et la Commission syndicale est organisée par l'article L. 2411-2 du CGCT, relatif à la gestion des biens et droits de la section. Ainsi, la commission syndicale et son président exercent les fonctions de gestion prévues au I de l'article L. 2411-6, aux articles L. 2411-8 et L. 2411-10, au II de l'article L. 2411-14, ainsi qu'aux articles L. 2411-18 et L. 2412-1 et sont consultés dans les cas prévus au II de l'article L. 2411-6 et aux articles L. 2411-7, L. 2411-11, L. 2411-12-2, L. 2411-15 et L. 2411-18 du CGCT.

Toutefois, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal sous certaines conditions précisées à l'article L. 2411-5 du CGCT.

Il convient de noter qu'aucune section de commune ne peut être constituée à compter de la promulgation de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune.

## **□ L'AFFOUAGE**

L'affouage communal est un droit personnel reconnu aux habitants d'une commune ou d'une section de commune, de participer à la répartition des produits des forêts communales ou sectionales, lesquelles font partie du domaine privé de la commune ou de la section. L'affouage ne concerne donc que les produits, en argent ou en nature, des coupes de bois provenant des forêts communales ou sectionales à la disposition des habitants et soumises au régime forestier.

Les articles L.243-1 à L.243-3, R.243-1 et R.243-3 du code forestier fixent le régime des coupes délivrées pour l'affouage.

## **□ LA VAINÉ PATURE**

La vaine pâture est le droit dont disposent les habitants d'une commune ou d'une section de commune de faire paître leurs troupeaux sur les terres non closes en jachère ou après l'exécution des récoltes. Les conseils municipaux peuvent en réglementer l'exercice dans certaines circonstances. Les articles L.651-1 à L.651-10 du code rural et de la pêche maritime en règlent l'usage.

## **□ LES PATURAGES COMMUNAUX EN MONTAGNE**

Les communes, figurant sur une liste établie par décret, déterminent les conditions dans lesquelles des terrains communaux peuvent être soumis au pacage de diverses espèces de bestiaux.

Les articles L.142-5 à L.142-6 et R.142-14 à R.142-16 du code forestier régissent les pouvoirs de la commune en matière de pâturages communaux en montagne.

## **□ NOTA**

Les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires sont, aux termes de l'article L.511-3 du code rural et de la pêche maritime, groupés, coordonnés et codifiés par les Chambres départementales d'agriculture. Selon l'article D.511-1 du même code, un exemplaire des usages codifiés est déposé et conservé au secrétariat des maires pour être communiqué à ceux qui le demandent.